

INDEMNITÉS DE RUPTURE (LFSS POUR 2011)

PLEIN FEU Le nouveau régime social des indemnités de rupture

Depuis la Loi de Finances et la LFSS pour 2000, le régime social des indemnités de rupture était calqué sur le régime fiscal. Le texte régissant le régime social des indemnités de rupture (art. L.242-1 al. 12 du CSS) renvoie aux dispositions de l'article 80 *duodecies* du CGI.

Toutefois si jusqu'à présent la fraction des indemnités de rupture non imposable était en principe non assujettie à cotisations de sécurité sociale¹, tel ne sera plus le cas. L'article 18 de la LFSS pour 2011 a :

- maintenu un renvoi aux dispositions fiscales pour déterminer la part des indemnités de rupture non assujettie à cotisations de sécurité sociale,

- mais l'a assorti **d'un nouveau plafond absolu applicable uniquement en matière sociale** : l'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des indemnités de rupture - quelles qu'elles soient - est plafonnée à **3 fois la valeur annuelle du Plafond de la Sécurité Sociale** (3 PASS en 2011 : 106 056 €) ; sous réserve de dispositions transitoires pour les indemnités versées en 2011.

En pratique, pour apprécier la fraction des indemnités de rupture exonérée socialement, il conviendra désormais de procéder en deux temps :

1° vérifier si « l'indemnité de rupture globalement allouée » est non imposable au regard des dispositions de l'article 80 *duodecies* du CGI qui sont inchangées². Ainsi, ce texte fixe :

- un principe : « toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable »,

- des exceptions, qui sont les suivantes : « ne constituent pas une rémunération imposable » :

- ↳ **les indemnités** mentionnées aux articles L.1235-2, L.1235-3, L.1235-11 à L.1235-13 du Code du travail, qui sont celles **allouées par un juge** pour licenciement irrégulier ou abusif ;

↳ **les indemnités versées dans le cadre d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE)** ;

↳ **la fraction des indemnités de licenciement**, ou versées à l'occasion **d'une rupture conventionnelle**³, qui n'excède pas la limite la plus élevée des 2 suivantes :

- o soit le montant légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement ;
- o soit 2 x la Rémunération Annuelle Brute perçue l'année précédant la rupture, ou 50% de l'indemnité totale versée, dans la limite de 6 PASS ;

↳ la fraction des indemnités de **mise à la retraite** qui n'excède pas les mêmes limites que celles prévues en cas de licenciement en retenant, s'agissant de la 2^{ème} limite, un plafond de 5 PASS ;

↳ la fraction des indemnités de rupture versées en cas de **cessation forcée des fonctions d'un mandataire social** ou dirigeants visés à l'article 80 *ter* du CGI en retenant la limite de 6 PASS ou de 5 PASS (en cas de mise à la retraite).

2° vérifier si la part de « l'indemnité de rupture globalement allouée » non imposable est inférieure au plafond absolu de 3 PASS applicable en matière sociale.

En effet, seule la part de l'indemnité de rupture non imposable inférieure à 3 PASS est exonérée de cotisations de sécurité sociale. Toute fraction supérieure est désormais assujettie, même s'il s'agit d'une indemnité conventionnelle de licenciement dont le montant est prévu par la CCN de Branche, d'indemnités de rupture allouées au titre d'un PSE, de dommages intérêts octroyés par un juge pour rupture irrégulière ou abusive... **Le nouvel alinéa 12 de l'article L.242-1 du CSS ne prévoit aucune dérogation à l'application du plafond absolu de 3 PASS.**

La LFSS pour 2011 a par ailleurs **étendu l'application du plafond absolu de 3 PASS à la CSG CRDS**. Ainsi l'indemnité de rupture demeure exonérée pour son montant prévu par la CCN de Branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel, ou à défaut par la loi (ce qui était déjà la règle), mais ce désormais également dans la limite du plafond absolu de 3 PASS.

¹ Par exception, depuis la LFSS pour 2009 les indemnités de rupture d'un montant supérieur à 30 PASS (1.060.560 € en 2011) sont assujetties à cotisations de Sécurité Sociale et à CSG CRDS dès le 1^{er} euro. Ces dispositions demeurent applicables.

² Sous réserve des dispositions spécifiques régissant les indemnités de départs volontaires versés dans le cadre d'un accord de GPEC, dont l'exonération fiscale (et par voie de conséquence sociale) a été supprimée par la Loi de Finances pour 2011 (loi n°2010-167 du 29 décembre 2010).

³ Sous réserve que le salarié ne soit pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire.

TABLEAUX DE SYNTHÈSE

(Ruptures à l'initiative de l'entreprise postérieures au 31.12.2010 ou intervenant au titre d'un PSE notifié après le 31.12.2010)

Indemnités de rupture* suite à : - licenciement (hors PSE) - ou rupture conventionnelle (salarié non en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire)	Impôt sur le revenu (art. 80 duodecies 1. 3° et 6°)	Cotisations de Sécurité Sociale (art. L.242-1 al.12 CSS)	CSG CRDS (art. L.136-2 II 5° CSS)
Principes de détermination du montant des indemnités exonérées	Exonération dans la limite la plus élevée des 2 suivantes : ↳ montant légal ou conventionnel** de l'indemnité de licenciement, OU ↳ 2 x la Rémunération Annuelle Brute N-1 précédant la rupture, ou 50% de l'indemnité totale versée, dans la limite de 6 PASS (212 112 € en 2011)	Exonération*** dans la limite la plus élevée des 2 suivantes : ↳ montant légal ou conventionnel** de l'indemnité de licenciement, OU ↳ 2 x la Rémunération Annuelle Brute N-1 précédant la rupture, ou 50% de l'indemnité totale versée SANS pouvoir dépasser 3 PASS (106 056 € en 2011)	Exonération*** dans la limite du montant légal ou conventionnel** de l'indemnité de licenciement SANS pouvoir dépasser 3 PASS (106 056 € en 2011)
Nouvelle Limite Absolue		Dispositions transitoires pour les indemnités versées en 2011 : exonération jusqu'au montant de l'indemnité de licenciement prévue par convention ou accord collectif en vigueur au 31.12.2010 dans la limite de 6 P.A.S.S (212 112 € en 2011)	

Indemnités de rupture* suite à mise à la retraite (hors PSE)	Impôt sur le revenu (art. 80 duodecies 1. 4°)	Cotisations de Sécurité Sociale (art. L.242-1 al.12 CSS)	CSG CRDS (art. L.136-2 II 5° CSS)
Principes de détermination du montant des indemnités exonérées	Exonération dans la limite la plus élevée des 2 suivantes : ↳ montant légal ou conventionnel** de l'indemnité de licenciement, OU ↳ 2 x la Rémunération Annuelle Brute N-1 précédant la rupture, ou 50% de l'indemnité totale versée, dans la limite de 5 PASS (176 760 € en 2011)	Exonération*** dans la limite la plus élevée des 2 suivantes : ↳ montant légal ou conventionnel** de l'indemnité de licenciement, OU ↳ 2 x la Rémunération Annuelle Brute N-1 précédant la rupture, ou 50% de l'indemnité totale versée SANS pouvoir dépasser 3 PASS (106 056 € en 2011)	Exonération*** dans la limite du montant légal ou conventionnel** de l'indemnité de licenciement SANS pouvoir dépasser 3 PASS (106 056 € en 2011)
Nouvelle Limite Absolue		Dispositions transitoires pour les indemnités versées en 2011 : exonération jusqu'au montant de l'indemnité prévue par convention ou accord collectif en vigueur au 31.12.2010 dans la limite de 6 P.A.S.S (212 112 € en 2011)	
		+ Contribution patronale spécifique de 50% (art. L.137-12 CSS)	

ENTREE EN VIGUEUR DE LA LFSS POUR 2011

A défaut de disposition contraire, la LFSS pour 2011 est **applicable depuis le 22.12.2010**, lendemain de sa publication au JO. En pratique, il est possible que l'Administration retienne comme date d'entrée effective le 1^{er} janvier 2011, comme elle le fait souvent s'agissant des LFSS.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INDEMNITES VERSEES EN 2011

L'article 18-III de la LFSS pour 2011 prévoit une période transitoire pour les indemnités de rupture versées en 2011. Ce texte retient une limite d'exonération sociale des indemnités de rupture jusqu'à 6 PASS si elles sont **versées en 2011**, au titre :

- d'une rupture ayant pris effet le 31 décembre 2010 au plus tard,
- ou d'un PSE notifié à l'administration le 31 décembre 2010 au plus tard,
- ou d'une rupture **prenant effet en 2011 dans la limite « du montant prévu par la convention collective ou l'accord collectif en vigueur au 31 décembre 2010 »**. En l'absence de précision, cette exception a vocation à s'appliquer aux indemnités prévues par des conventions et des accords collectifs de branches ou d'entreprises.



VOS CONTACTS

Juliette POUYET

juliette.pouyet@cwassocies.com
+33 (0)1 44 34 84 84

Mathieu RAO DE SAN LAZARO

mathieu.desanlazaro@cwassocies.com
+33 (0)1 44 34 84 84

Jean-Sébastien DEROULEZ

jeansebastien.deroulez@cwassocies.com
+ 33 (0)1 44 34 84 84

*Pour apprécier les différents seuils d'exonération, il convient de prendre en compte le montant global des indemnités de rupture perçues, i.e. l'indemnité de licenciement (ou de mise à la retraite) conventionnelle + l'éventuelle indemnité supplémentaire versée au titre du contrat de travail, d'un accord d'entreprise, d'un protocole transactionnel, etc...

**Il s'agit de l'indemnité prévue par une convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel, ou à défaut par la loi (et non par une convention ou un accord collectif d'entreprise).

***Sous réserve que l'indemnité globale soit inférieure à 30 PASS (soit 1.060.560 € en 2011). Si l'indemnité est supérieure, elle devient assujettie à cotisations de sécurité sociale et CSG CRDS dès le 1^{er} euro.

TABLEAUX DE SYNTHÈSE

(Ruptures à l'initiative de l'entreprise postérieures au 31.12.2010 ou intervenant au titre d'un PSE notifié après le 31.12.2010)

Indemnités**** versées en cas de cessation forcée du mandat social des mandataires sociaux et dirigeants visés à l'article 80 ter du CGI	Impôt sur le revenu (art. 80 duodecies 2.°)	Cotisations de Sécurité Sociale (art. L.242-1 al.12 CSS)	CSG CRDS (art. L.136-2 II 5°bis CSS)
Principes de détermination du montant des indemnités exonérées	Exonération à hauteur de : ↳ 2 x la Rémunération Annuelle Brute N-1 précédant la rupture, ou 50% de l'indemnité totale versée, dans la limite de 6 PASS ou de 5 PASS (si mise à la retraite)	Exonération*** à hauteur de : ↳ 2 x la Rémunération Annuelle Brute N-1 précédant la rupture, ou 50% de l'indemnité totale versée,	Exonération*** à hauteur de : ↳ 2 x la Rémunération Annuelle Brute N-1 précédant la rupture, ou 50% de l'indemnité totale versée,
Nouvelle Limite Absolue		SANS pouvoir dépasser 3 PASS (106 056 € en 2011)	SANS pouvoir dépasser 3 PASS (106 056 € en 2011)

Indemnités versées aux salariés dans le cadre d'un PSE quel que soit leur montant ou appellation***** (y compris de départ volontaire)	Impôt sur le revenu (art. 80 duodecies 1.2°)	Cotisations de Sécurité Sociale (PSE notifié à l'administration après le 31.12.2010) (art. L.242-1 al.12 CSS)	CSG CRDS (art. L.136-2 II 5° CSS)
Principes de détermination du montant des indemnités exonérées	Exonération totale	Exonération***	Exonération*** dans la limite du montant légal ou conventionnel** de l'indemnité de licenciement
Nouvelle Limite Absolue		SANS pouvoir dépasser 3 PASS (106 056 € en 2011)	SANS pouvoir dépasser 3 PASS (106 056 € en 2011)
<i>Dispositions transitoires pour les indemnités versées en 2011: exonération jusqu'au montant de l'indemnité prévue par convention ou accord collectif en vigueur au 31.12.2010 dans la limite de 6 PASS (212 112 € en 2011)</i>			

Indemnités de licenciement abusif ou irrégulier allouées par décision de justice (mentionnées aux articles L.1235-2, L.1235-3, L. 1235-11 à L.1235.13 du Code du travail)	Impôt sur le revenu (art. 80 duodecies 1.1°)	Cotisations de Sécurité Sociale (art. L.242-1 al.12 CSS)	CSG CRDS (art. L.136-2 II 5° CSS)
Principes de détermination du montant des indemnités exonérées	Exonération totale	Exonération***	Exonération*** à hauteur du montant minimum prévu par la loi
Nouvelle Limite Absolue		SANS pouvoir dépasser 3 PASS (106 056 € en 2011)	SANS pouvoir dépasser 3 PASS (106 056 € en 2011)
<i>Dispositions transitoires pour les indemnités versées en 2011: exonération jusqu'au montant de l'indemnité prévue par convention ou accord collectif en vigueur au 31.12.2010 dans la limite de 6 PASS (212 112 € en 2011)</i>			

A NOTER : assiette de la CSG CRD à 100% au-delà de 4 PASS

La minoration de l'assiette de la CSG CRDS à 97% des revenus en raison de l'application de la réduction de 3% représentative de frais professionnels est désormais limitée à 4 PASS (141 408 € en 2011). Le taux CSG CRDS de 8% sera donc appliqué sur 100% de l'éventuelle part des revenus bruts perçus au cours de l'année 2011 supérieure à 141 408 €.

RUPTURES A L'INITIATIVE DU SALARIE

C'est l'occasion de rappeler qu'en cas de rupture à l'initiative du salarié (et en dehors de celles s'inscrivant dans le cadre d'une rupture conventionnelle ou d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi faisant appel au volontariat), les éventuelles indemnités de rupture allouées **sont intégralement soumises à impôt, cotisations de sécurité sociale et CSG CRDS**. Tel est notamment le cas des démissions ou à un départ volontaire à la retraite.



L'AGENDA

Formation ERYs du mois de janvier 2011
L'essentiel de l'actualité sociale 2010

Le 28 janvier 2011 à PARIS

Animée par Me Juliette POUYET
& Me Xavier de JERPHANION
Avocats associés du Cabinet CWA

Renseignements complémentaires et inscription
auprès d'ERYs

Contact : Sandrine GAVORY

☎ 01 56 62 20 11 ou inscription@erys.fr -
www.erys.fr

****Prise en compte de la totalité des indemnités perçues par le dirigeant au titre de la rupture de son mandat social, et le cas échéant, de son contrat de travail.

*****Sauf indemnités qui par nature constituent des éléments de salaire (indemnité compensatrice de préavis, congés payés, CET, etc...).